

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

e ettete de dome

le le dev.

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par: M. ARGUIMBAU

<u>Tél.</u>: 04.91.15.69.35 **N° 36-2010 PC**  Marseille, le 15 MAR. 2010

-> Céline le 29/3/10

Sera à desser evec le domin treite jusqu'à présent pla DSV.

ARRÊTÉ Note de GIDIC

Imposant des prescriptions complémentaires portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique à la société SIBELL pour son établissement d'AUBAGNE

# LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (codification de la directive 76/464/CEE);

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement;

VU le décret n° 2005-378 du 20/04/05 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2010;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T) en date du 4 février 2010;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique;

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

#### ARRETE

#### Article 1: Objet

La société **SIBELL** dont le siège social est situé Z.I des Paluds 70 avenue du Marin Blanc 13400 Aubagne doit respecter, pour ses installations sises à Aubagne les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

# Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- **2.1** Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.
- **2.2** Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté:
  - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
    - a. Numéro d'accréditation
    - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
  - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
  - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances (annexe 2 du présent arrêté) qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5 ;
  - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.
- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit, accompagné par une attestation réalisée, par l'organisme retenu pour la réalisation des mesures ou tout organisme compétent démontrant, l'adéquation de ces procédures aux exigences de l'annexe 5.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour avoir l'autorisation de bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

- ✓ 1 mois avant le début de la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté ;
- ✓ 1 mois avant le début de la surveillance pérenne définie à l'article 4 du présent arrêté.
- 2.5 Pour les substances faisant déjà l'objet d'une autosurveillance mensuelle prescrite par arrêté préfectoral, l'exploitant peut demander à ce qu'elles soient exclues des mesures réalisées au titre de l'article 3 :
  - lorsque les résultats de l'autosurveillance sont supérieurs à zéro,
  - ou lorsque les méthodes de mesure ont une limite de quantification inférieure ou égale à celle définie en annexe 5.

Dans ce cas, il devra adresser en même temps que la lettre précisant le laboratoire retenu sa demande accompagnée des 6 derniers résultats de mesure par paramètre et point de rejets.

Pour ces substances il devra remettre la partie de l'étude technico-économique relatives à celles-ci et présentant les possibilités de réduction et/ou suppression tel que prévues à l'article. 4.2 au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

# Article 3: Mise en œuvre de la surveillance initiale

### 3.1 Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité auprès de l'inspection notamment pour les activités saisonnières) ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité auprès de l'inspection).

Il transmet au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juin 2010 un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale. Ce courrier sera accompagné le cas échéant de l'attestation de prélèvement visé à l'article 2.4 et des résultats des mesures visées à l'article 2.5.

# 3.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2011 un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3 ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

# 3.3 Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

L'exploitant pourra proposer à l'inspection des installations classées l'abandon de la surveillance d'une substance si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères qui la composent sont tous les deux respectés):

Condition 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement;

Condition 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 5;

#### Condition 3.

critère a : toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale définie par la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 susvisée).

critère b : tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE). Le critère b est considéré satisfait pour les rejets en mer.

#### Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

#### 4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- réalisation au plus tard à compter du 15 mars 2011 de la première analyse ;
- liste des substances dangereuses à mesurer : les substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, sauf pour celles pour lesquelles l'exploitant aura reçu l'accord écrit de retrait de l'inspection des installations classées ;
- périodicité: a minima 1 mesure par trimestre pendant 2 an et 6 mois, soit 10 mesures (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité notamment pour les activités saisonnières); pour les substances déjà surveillées au titre d'un arrêté préfectoral, la périodicité est celle prévue par celui-ci dès lors qu'elle y est inférieure au trimestre;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité).

Les conditions de mesures et de prélèvement restent ceux prévus dans l'annexe 5.

Il transmet au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2010 un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

#### 4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2012 une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière et aux meilleures technologies disponibles, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 4 ci-dessus (voir annexe 6):

- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan);
- Pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée et pour les substances pertinentes de la liste I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015;
- Pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015;
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015.
  - Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude mentionnée au premier alinéa, l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation avant réduction (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

#### 4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014 un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 3.2. du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2.

# 4.4 Actualisation du programme de surveillance

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

# Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

# 5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être avant la fin du mois N+1 :

- ✓ saisis sur le site de télédéclaration dont les coordonnées seront fournies par l'inspection des installations classées, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région PACA,
- ✓ dans l'attente, adressés sous format informatique directement à l'inspection des installations classées.

#### 5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance décrite précédemment doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

#### Article 6

Le site est soumis à la surveillance de la Police, des services de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

#### Article 7

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par l'article L.514-1 ou L.541-46 du Code de l'Environnement.

#### Article 8

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

#### Article 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire d'Aubagne,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  - Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
    - Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet à la Préfecture,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELE Collectivités Locales et du Développement Durable 2010

# ANNEXE 1 : liste des substances dangereuses faisant partie des programmes de surveillance

Etablissement : SIBELL 13400 AUBAGNE Nombre de point de rejet/mesure : 1

18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale)

Nonylphénois Chloroforme

Chrome et ses composés Cuivre et ses composés

Fluoranthène

Nickel et ses composés

Plomb et ses composés

Zinc et ses composés

Arsenic et ses composés

Cadmium et ses composés

Hexachlorobenzène

Mercure et ses composés

Naphtalène

Pentabromodiphényléther

Tétrachlorure de carbone

Tributylétain cation

Dibutylétain cation

Monobutylétain cation

Jean-Paul CELET



POUR LE REFET VU DOUR ÉTIE GAMENÉ
Le chef le Bureau, à l'arrêté n° 36 Aslo per du 15 - Mars au 10

ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

oloitant (copie de l'annexe 5.6 de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eaux résiduaires)
Alkylphénols	4 (para) nonylphénol	1958		·
	Para-tert-octylphénol	1959		· · · ·
Anilines	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955		
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847	, i	
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther BDE 99	2916		
	Pentabromodiphényléther BDE 100	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther BDE 209	1815		
BTEX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199		
	Pentachlorobenzène	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
Siver opinerion	4-chloro-3-méthylphénol	1636		- 100,00
	2 chlorophénol	1471		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	1,2 dichloroéthane	1161		
COTT	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiène	1652		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1162		
	Tétrachloroéthylène	1272		
		1272	**************************************	
HAP	Trichloroéthylène Anthracène	1458		
наг				
	Fluoranthène	1191		<del></del>
	Naphtalène	1517	<u> </u>	
	Benzo (a) Pyrène	1115		
	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118		
	Benzo (k) Fluoranthène	1117		
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204		
Métaux	Cadmium et ses composés	1388		
1,20,000	Plomb et ses composés	1382	,	

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eaux résiduaires)
	Nickel et ses composés	1386		residuaires)
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		<del></del> -
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Organoétains	Tributylétain	1820		
	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain	1771		<del></del>
	Monobutylétain	2542		
PCB	PCB 101	1242		<del>-</del>
	PCB 153	1245		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		<del></del>
	Atrazine	1107		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	Chlorfenvinphos	1464		70 70
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Alpha Endosulfan	1178		
	béta Endosulfan	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1203	<del></del>	
	Isoproturon	1208	<del></del>	
	Simazine	1263	<del>-  -</del>	
	Demande Chimique en Oxygène	1314		
	Matières en Suspension	1305	<del></del>	

6.

POUR LE PREFET

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 36 - 1210 pc du 15 Hay 1810

ANNEXE 5 Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyse copie de l'annexe 5 de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

POUR LE PREFET Le chef de Puisse.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 36-1010 pc du 16 may 1010

-ANNEXE 6 Objectifs de réduction et listes des substances concernées

✓ Gilles Barronny
Liste des 41 substances caractéristiques du bon état chimique des eaux

Les 41 substances caractéristiques du bon état chimique des eaux comprennent :

- l'ensemble des substances dangereuses priroiritaires de l'annexe X de la DCE (13 substances ou familles de substances)
- l'ensemble des substances prioritaires de l'annexe X de la DCE (20 substances ou familles de substances)

	Les Substances Dangereuses Prioritaires de la DCE (SDP)	Les Substances Prioritaires de la DCE (SP)	Substances "Liste I" de la directive 76/464/CEE non incluses dans la DCE	
jectifs de réduction nationaux roulaire du 7 mai 2007**)	50 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)	30 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)	50 % du flux des rejets à l'échéance 201 (année de référence 2004)	
Objectifs DCE sur les rejets	Suppression des rejets à l'échéance 2021	(pas de delai fixe)		
	Composés du Tributylétain (TBT)	DEHP	Perchloréthylène	
	(Tribulyletam-cation) PBDE	(Di (2-éthylhexyl)phtalate) Chlorure de méthylène	(Tétrachloroéthylène)	
	/Pentabromiscliphenyläther)	(Dichlorométhane ou DCM)	Trichloroéthylène	
	Nonyiphenois	Octylphénois		
	(4 (para)-nonviphénol)	(Para-tert-octylphénol)	Aldrine	
	Chloroalcanes C10-C13	Diuron	Tétrachlorure de carbone	
	Benzo (a) Pyréne Benzo (k) Fiborantifene	Nickel et ses composés	DDT (Dichlorodiphényltrichloroéthane)	
substances ou	Anthrasene HAP ***	Plomb et ses composés	Dieldrine	
familles de		Fluoranthène	Isodrine	
	Mercure et ses composes	Chloroforme	Endrine	
concernées		(Trichlorométhane)		
		Atrazine		
	Hevar hipracy olohevanov	Trichlorobenzène (TCB)	· max and and V · A supremonate ·	
	(Lindane)	Chlorpyrifos		
		Naphtalène	** * X ** * * * * * * * * * * * * * * *	
	Engles of the Control	Alachlore		
		Isoproturon	*** * * * * * *** * **** ** *** *** **	
		Chlorfenvinphos		
		Pentachlorophénol	TO A VARA COME T COMES OF THE PROPERTY OF THE	
		Benzène	A	
	After a company of the property of the company of t	Simazine	The second secon	
	AND THE RESIDENCE OF THE CONTRACT OF THE CONTR	1,2 Dichloroéthane	naman para kaman na manana na m	
	A MADE VIOLENCE OF CHICAGO AND ANALYSIS AND	Trifluraline	was was not the post of all an example.	
nombre de tances et familles de substances	13	20	8	
couleur national	rouge-	jaune	orange	
1 6 6 7 7	Circulaire du 7 mai 2007 :  - Elle fixe, pour l'ensemble des 41 substances de la liste II, des Normes de Qualité Environn aux de surface - eaux de transition - eaux ma DCE, tableau B pour les 8 substances de la list pertinentes au titre du programme d'action nation : - Elle définit également des objectifs de réconfondues).	nementales provisoires (NQEp) à ne pas départes (cf. circulaire du 7 mai 2007 : tableaux de la DCE, tableaux de la DCE, tableaux de la DCE, tableaux de la DCE ).	passer pour chaque masse d'eau considére A et C pour les SDP (13) et les SP (20) de eaux D et E pour les substances de la list	

# Liste des substances "Liste II" de la directive 76/464/CE pertinentes au titre du programme d'action national non incluses dans la DCE

(86 substances et familles de substances)

Objectifs de réduction	X				
nationaux	10 % du flux des rejets à l'horizon 2015 - année	do rá	óférance 2004		
	10 % du nux des rejets à 1 nonzon 2015 - année	ue re	steretice 2004		
(circulaire du 7 mai 2007**)					
Objectifs DCE	Pas d'objectifs DCE sur les rejets				
sur les rejets	. ad a depotite Data dir. 100 (o) ad				
	SUBSTANCES	i	SUBSTANCES		
and the second of the second of the second	Dichlorvos		Oxydéméton-méthyl		
	Fenitrothion		les 8 HAP suivant :		
	Malathion		Acénaphtène		
* * / * * * * * * * * * * * * * * * * *	Oxyde de tributylétain		Acénaphtylène		
	Acétate de triphénylétain (acétate de fentine)		Benzo(a)anthracène		
A A A A A	Chlorure de triphénylétain (chlorure de fentine)	1	Chrysène		
manager and an analysis of the second	Hydroxyde de triphénylétain (hydroxyde de fentine)		Dibenzo(ah)anthracène		
1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -	Biphényle	ľ	Fluorène		
***	Acide chloroacétique	i	Phénanthrène		
	2-Chloroaniline	1	Pyrène		
	3-Chloroaniline	f	PCB (dont PCT)		
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	4-Chloroaniline	1	Phoxime		
	Mono-chlorobenzène	I	1,2,4,5-tétrachlorobenzène		
	4-Chloro-3-méthylphénol	1	1,1,2,2-tétrachloroéthane		
•	1-Chloro-2-nitrobenzène	<u> </u>	Toluène		
	1-Chloro-3-nitrobenzène		Tributylphosphate		
	1-Chloro-4-nitrobenzène	I .	1,1,1-trichloroéthane		
	2-Chlorophénol	1	1,1,2-trichloroéthane		
The rest rest of the state of t	3-Chlorophénol		2,4,5-trichlorophénol		
	4-Chlorophénol	l	2,4,6-trichlorophénol		
	Chloroprène (2-Chloro-1,3-butadiène)		Chlorure de vinyle (Chloroéthylène)		
	3-Chloropropène		Xylènes		
	2-Chlorotoluène	ļ	Bentazone		
	3-Chlototoluène		Zinc		
	4-Chlorotoluène		Cuivre		
	2,4-D (y compris sels et esters)		Chrome		
	Dichlorure de dibutylétain		Sélénium		
	Oxyde de dibutylétain		Arsenic		
	Dichloroaniline-2,4		Antimoine		
	1,2-Dichlorobenzène	<b>.</b>	Molybdène		
	1,3-Dichlorobenzène	٠.	Titane		
	1,4-Dichlorobenzène		Etain		
	1,1-Dichloroéthane	- ^ ~-	Baryum		
	1,1-Dichloroéthylène		Beryllium Bore		
	1,2-Dichloroéthylène		Uranium		
	Dichloronitrobenzènes (famille)		Vanadium		
	2,4-Dichlorophénol		Cobalt		
			Thallium		
	Diéthylamine Diméthylamine		Tellurium		
• •	Epichlorohydrine (1-Chloro-2,3-époxy-propane)	n	Argent		
	Ethylbenzène		Phosphore total		
erin = erin va erin militar	Isopropyl benzène		Cyanure		
	Linuron		Fluorure		
	2.4 MCPA		Ammoniaque		
+ + + + + + + + + + + + + + + + + + +	Mecoprop		Nitrite		
	Monolinuron	ļ	I well		
	)	L			
NOTA:	And the second s				
4 11 AUG 1546 TO DATE OF THE STATE OF THE ST	Circulaire du 7 mai 2007 :	1	·		
		téristic	ques du bon état chimique des eaux ainsi que pour les		
			lité Environnementales provisoires (NQEp) à ne pas		
	•		surface - eaux de transition - eaux marines (cf. circulaire		
	,		(20) de la DCE, tableau B pour les 8 substances de la		
			pour les substances de la liste Il pertinentes au titre du		
	programme d'action national et ne figurant pas à l'anne	xe X d	le la DCE ).		
	2 - Elle définit également des objectifs de réduc	tion n	ationaux pour les émissions de l'ensemble de ces		
	substances (toutes sources confondues).	_			
		<u> </u>			
		bland			